

## **Annexe II : Mesures de reconduction et mesures relatives aux ressources humaines**

Cette annexe donne des éléments de cadrage concernant les principales délégations relatives aux mesures de reconduction et aux ressources humaines. A ce titre, **341M€** sont versés au total dont 67M€ en MIGAC, 266M€ en DAF et 7,6M€ en dotation de soins USLD. Veuillez noter que les montants reportés ci-dessous agrègent les délégations MIGAC/ODAM. Vous trouverez la répartition par enveloppes dans l'annexe I de la présente circulaire.

### **I) Les mesures de reconduction**

Au titre des « mesures de reconduction », **312M€** de dotations MIGAC/ODAM sont alloués en crédits reconductibles. Ces mesures de reconduction intègrent la prise en compte de la hausse des charges relatives à l'inflation et des mesures salariales à portée générale et de mesures catégorielles dont notamment la prise en compte du glissement vieillesse technicité, de l'augmentation du SMIC sur les bas salaires, de l'augmentation du taux CNRACL, de la réforme des retraites, de l'évolution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), de la poursuite du protocole LMD, de la création d'un grade d'avancement pour les agents des services hospitaliers qualifiés, la mise en œuvre du dispositif « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) ainsi que l'indemnité d'engagement de service public des assistants des hôpitaux. Les mesures de reconduction intègrent par ailleurs des crédits au titre du développement d'activité en DAF SSR et en DAF PSY.

Focus spécifique sur les mesures de reconduction relatives aux ressources humaines :

#### **a) Poursuite de la mise en œuvre du protocole d'accord (impact statutaire du LMD) du 2 février 2010.**

**20,3 M€** de dotations en MIGAC/DAF/USLD sont déléguées pour financer l'effet report (6/12<sup>ème</sup>) du dernier relèvement indiciaire appliqué le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au corps des infirmiers en soins généraux et infirmiers spécialisés (*mesure inscrite dans le décret n°2010-1143 du 29 septembre 2010*) et au corps des cadres de santé paramédicaux (*mesure inscrite dans le décret n°2012-1467 du 26 décembre 2012*).

**2,3 M€** de dotations en MIGAC/DAF/USLD sont alloués pour compléter les dotations déjà versées en 2013 et 2014 au titre de l'intégration progressive en catégorie A de certains corps de personnels de rééducation et du corps des manipulateurs en électroradiologie.

#### **b) Réforme statutaire du corps des directeurs des soins :**

**0,2 M€** de dotations en DAF/USLD sont versées pour financer l'effet report (6/12<sup>ème</sup>) de la mesure mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2015 au titre du dernier relèvement indiciaire prévu dans les textes s'appliquant aux directeurs des soins (*décret n°2014-9 et arrêté d'application du 7 janvier 2014*).

#### **c) Deuxième tranche de financement du taux de promotion créé pour les agents des services hospitaliers qualifiés :**

**0,9 M€** de dotations en MIGAC/DAF/USLD sont attribuées pour financer l'accès contingenté au 2<sup>ème</sup> grade de la catégorie C instauré par le *décret n°2014-1614 du 24 décembre 2014*.

#### **d) Mesure nouvelle pour la mise en œuvre du dispositif « Parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR).**

**15,3 M€** de dotations en MIGAC/DAF/USLD sont versés pour mettre en œuvre la première phase du dispositif correspondant au rééquilibrage entre la rémunération indemnitaire et la rémunération indiciaire pour les corps de la catégorie B ainsi que pour les corps paramédicaux et socio-éducatifs de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (textes à publier avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

#### **e) IESPE des assistants des hôpitaux**

L'indemnité d'engagement de service public est étendue, depuis le 1er avril 2015, aux assistants des hôpitaux qui s'engagent à exercer leurs fonctions à temps plein en établissement public de santé ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle a remplacé la prime d'engagement et fait l'objet d'une montée en charge progressive à hauteur de 50 % de son montant depuis le 1er avril 2015, de 65 % de son montant depuis le 1er novembre 2015, de 80 % de son montant à compter du 1er novembre 2016 et de 100 % de son montant à compter du 1er novembre 2017 conformément aux dispositions prévues dans le décret n°2015-321 du 20 mars 2015 portant attribution de l'indemnité d'engagement de service public exclusif aux assistants des hôpitaux à temps plein et de la prime d'engagement aux assistants associés.

Les crédits délégués en reconductible par la présente circulaire à hauteur de 0,58M€ en MIGAC et de 1,57M€ en DAF couvrent la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> tranche de financement, soit 80% de son coût à partir du 1er novembre 2016. Les compléments correspondant au reste de la montée en charge seront versés en campagne 2017 et 2018. L'enveloppe a été répartie en tenant compte des effectifs régionaux d'assistants.

## **II) Les autres mesures relatives aux ressources humaines**

### **Les assistants spécialistes post-internat et postes partagés**

La dotation 2016 versée par la présente circulaire à hauteur de **24,1M€** en AC non reconductible est dédiée au financement des postes d'assistants spécialistes post internat et postes partagés financés par les ARS. Les montants alloués par la présente circulaire seront ajustés en fin de campagne selon les résultats de l'enquête dédiée qui vous sera transmise prochainement.

### **Mesures spécifiques Mayotte**

#### **a) Majoration de traitement pour les personnels non médicaux du centre hospitalier de Mayotte**

**3,9M€** de dotation en DAF sont alloués pour le financement de la 4<sup>ème</sup> et avant-dernière étape de mise en œuvre progressive de la majoration de traitement instaurée au bénéfice des fonctionnaires hospitaliers en service dans le département de Mayotte par *le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013* (10% supplémentaires en 2016).

#### **b) Indemnité particulière d'exercice pour les praticiens hospitaliers du centre hospitalier de Mayotte :**

L'indemnité particulière d'exercice est mise en œuvre pour les praticiens hospitaliers afin d'améliorer leurs conditions d'exercice et de vie et de répondre aux difficultés de recrutement en fidélisant les praticiens titulaires qui s'engagent à exercer pour une durée minimum de quatre années. Cette mesure permet d'accroître la qualité des soins offerts aux patients.

L'indemnité est calculée en tenant compte des émoluments mensuels de base des praticiens. Son montant est égal à seize mensualités. Elle est versée durant la période d'engagement de quatre années et elle est payée en quatre fractions annuelles égales. Ce dispositif a été mis en place réglementairement par le décret n° 2014-1024 du 8 septembre 2014 portant création d'une indemnité particulière d'exercice pour les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dans le Département de Mayotte.

La présente circulaire délègue **0,9 M€** en DAF reconductible.